

REGLEMENT

Soutien à micro-projets TeMeUm 2024

Des projets en faveur de la biodiversité des outre-mer

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs du soutien à micro-projets	2
1.1. Présentation de l'OFB	2
1.2. Présentation du programme TeMeUm	2
1.3. Objectifs du soutien à micro-projets TeMeUm	3
2. Critères d'éligibilité et caractéristiques du soutien à micro-projets	4
2.1. Les critères d'éligibilité	4
2.2. Les critères de sélection	5
2.3. Les engagements du porteur de micro-projet	6
2.4. Localisation, durée et montant du soutien à micro-projets	7
3. Procédure de montage et de sélection des micro-projets	8
3.1. Rôle du réseau TeMeUm	8
3.2. Dossier de candidature	8
<i>Phase de candidature</i>	8
<i>Sélection des dossiers</i>	9
<i>Synthèse du calendrier</i>	9
4. Modalités de financement des micro-projets	10
5. Confidentialité des projets soumis	12
Annexes	13

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

05 mai 2024, minuit heure de Paris.

Les dossiers hors délai ne seront pas examinés.

1. Contexte et objectifs du soutien à micro-projets

1.1. Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 185 agents et agit en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État, en exerçant des missions de police de l'environnement ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

1.2. Présentation du programme TeMeUm

Le programme Terres et Mers Ultramarines (TeMeUm), coordonné par l'OFB, a pour vocation d'appuyer les acteurs de la conservation de la biodiversité dans leurs besoins dans 11 territoires ultra-marins français : Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie-française.

La mission de coordination est portée par l'OFB depuis la création de l'établissement en 2020 et sa gouvernance s'illustre avec un comité des partenaires (COPA) constitué de 12 membres : Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Office national des forêts, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Ministère de l'intérieur et des Outre-mer, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe et l'OFB.

TeMeUm a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en Outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale. Le programme se décline en 3 types de dispositifs :

- Le soutien au financement de projets via les trois appels à projets annuels TeMeUm ;
- L'appui des acteurs de la biodiversité à la recherche de financements ;
- La mise à disposition et production de ressources, notamment une veille sur les actualités juridiques ultramarines, la valorisation de retours d'expériences, la production de plaquettes et guides.

L'ensemble des actions et ressources partagées par le programme est consultable sur différentes plateformes web : le site internet de TeMeUm (www.temeum.ofb.fr) et un compte X/Twitter (CDR Terres et Mers Ultramarines - @TeMeUm_).

À vocation transversale, le programme TeMeUm intervient sur tous les domaines liés à la biodiversité : gestion des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, protection des espèces, sensibilisation et valorisation de la biodiversité, etc. Il exclut les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme TeMeUm s'articule autour d'une coordination nationale assurée par l'OFB en partenariat avec les membres de son COPA, les délégations territoriales et les parcs naturels marins OFB ainsi que des référents locaux sur chaque territoire. Assurant l'animation locale de leur réseau territorial, les référents locaux permettent un ancrage opérationnel au plus proche des acteurs qui œuvrent en faveur de la biodiversité.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet : <http://temeum.ofb.fr/fr>

Cet appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

1.3. Objectifs du soutien à micro-projets TeMeUm

Dans le cadre de sa programmation annuelle 2024, l'OFB et le COPA du programme TeMeUm lancent un appel à micro-projets à destination des acteurs de la conservation de la biodiversité de l'ensemble des territoires d'outre-mer français¹.

Cet appel à micro-projets a pour objectif de faire émerger ou de renforcer des actions opérationnelles en faveur de la biodiversité dans les outre-mer.

Il vise à :

- soutenir des initiatives localisées nécessitant un budget limité ;
- favoriser un effet levier à la mise en place d'actions (permettre par exemple d'engager une première expérience de gestion de projet pour de petites structures dans la perspective d'un projet plus ambitieux ou de compléter les financements sur une opération plus importante).

¹ Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités Saint Barthélémy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement

À titre d'exemple, il peut concerner les types d'actions suivants :

- la préservation de la biodiversité, la restauration ;
- l'amélioration des conditions de gestion des espaces naturels ;
- la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation des actions en faveur de la biodiversité ;
- la sensibilisation, la formation, l'information des acteurs, des usagers, du public ;
- l'échange de retours d'expérience entre gestionnaires d'espaces protégés, le renforcement de l'action des réseaux de gestionnaires d'espaces protégés ;
- le développement et la pérennisation des moyens visant au renforcement de la capacité d'actions des acteurs de la biodiversité d'outre-mer.

2. Caractéristiques de l'appel à micro-projets

2.1 Les critères d'éligibilité

1. **L'organisation qui candidate est une association, une collectivité ou un gestionnaire d'espace naturel (groupement d'intérêt public, établissement public).**

Ne sont pas éligibles :

- Les établissements scolaires. Toutefois, les projets pédagogiques menés au sein d'établissements scolaires sont éligibles. Ces projets doivent être portés par une structure éligible, par exemple une association locale. L'établissement scolaire peut alors être partenaire du projet mais c'est l'association qui candidate en tant que porteur de projet ;
- Les instituts de recherche scientifique et les structures privées à but lucratif (exemple : les sociétés). Ces structures non éligibles peuvent être partenaires d'une organisation éligible qui candidate ;
- Les Parcs naturels marins (OFB) et les Agences régionales de biodiversité (ARB) ;
- Les membres du comité des partenaires (COPA) TeMeUm. Leurs projets doivent être déposés sur l'appel à projets partenaires ;

2. **L'organisation qui candidate souhaite mettre en œuvre des actions en faveur de la biodiversité et le micro-projet porte sur une thématique directement liée à la biodiversité.**

Ne sont pas éligibles :

- La recherche fondamentale ;
- L'eau potable et l'assainissement ;
- La gestion cynégétique, avec des adaptations possibles sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- La gestion et le traitement des déchets ;
- Le secteur de l'énergie.

Cas particulier : la thématique agricole, en particulier l'agroécologie et l'agroforesterie, est éligible dès lors que le micro-projet permet l'amélioration du milieu, qu'il favorise la biodiversité et, si possible, qu'il permette la mise en place de circuits courts ou de nouvelles filières (ex : production de cacao en agroforesterie). NB : si une thématique

agroécologique ou d'agroforesterie se présente, cette action devra être un micro-projet ne bénéficiant pas de financements très conséquents par ailleurs.

3. **L'organisation qui candidate est localisée en outre-mer et possède un compte-bancaire actif** avec un RIB au nom de l'organisation. Pour une association : ses statuts présentent une adresse de domiciliation administrative située dans un territoire d'outre-mer.
4. **L'organisation qui candidate peut déposer au maximum 2 dossiers de candidature**, appel à micro-projets et appel à compagnonnages confondus. L'OFB se réserve le droit de ne retenir qu'un seul projet.
5. **Ne sont pas recevables** : les dossiers soumis hors délais, ne respectant pas les formats et modalités de soumission et ayant déjà connu un commencement d'exécution (le micro-projet ne pourra être lancé qu'une fois la sélection du dossier officiellement notifiée, soit en septembre-octobre 2024 au plus tôt).

2.2 Les critères de sélection

- **Le micro-projet contribue à la préservation durable de la biodiversité à l'échelle locale.** Une attention particulière sera portée au micro-projet s'il répond à l'une des thématiques suivantes :
 - o Actions au service de la biodiversité contribuant à la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, notamment les « Solution d'adaptation fondées sur la nature » (SAFN²);
 - o Acquisition de connaissances nouvelles en vue d'améliorer la gestion d'un espace naturel ou la conservation d'une ou plusieurs espèces ;
 - o Actions de conservation et de restauration écologique de milieux naturels ou en faveur d'espèces ;
 - o Mise en œuvre de techniques de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - o Sensibilisation et actions d'éducation à l'environnement, en particulier pour les publics jeunes, défavorisés, éloignés des dispositifs éducatifs ou étant peu en contact avec les sites naturels ;
 - o Agroécologie et agroforesterie (Cf. critères d'éligibilité) ;
 - o Mise en réseau des acteurs locaux de la biodiversité.
- **Le plan de financement est correctement monté et le budget est équilibré :**
 - o Le financement du projet est assuré, cohérent et réalisable.
 - o Le projet présente un **co-financement ou un autofinancement à hauteur de 20% minimum** du montant total des dépenses éligibles du projet. A noter que l'origine des co-financements doit être explicitée. Le temps de travail bénévole des associations peut être valorisé dans le coût total du projet mais ne sera pas comptabilisé dans l'assiette des dépenses éligibles pour l'OFB et ne peut donc pas constituer la part

² Plus d'informations sur <https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

d'autofinancement de 20% attendue (voir section 4).

- La demande de subvention représente au maximum 80% des dépenses éligibles (voir la section 4. ci-après pour la détermination des dépenses éligibles).
- La répartition des moyens mobilisés - temps homme, équipement, déplacements, honoraires... - est équilibrée. La subvention versée ne sera pas intégralement utilisée pour un seul poste de financement (exemple: 15 000€ pour le paiement d'un prestataire privé). Ces critères seront laissés à l'interprétation des instructeurs.

- **L'organisation qui candidate est fiable et le micro-projet est structuré :**

- L'organisation possède de bonnes références quant aux compétences qu'elle propose et, le cas échéant, à la gestion antérieure des financements alloués par l'OFB.
- Le micro-projet est autant que possible réalisé en partenariat avec d'autres acteurs locaux (associations, réseaux gestionnaires, services de l'Etat...), partenaires techniques et/ou garants scientifiques afin d'optimiser la réussite et l'appropriation du projet, de favoriser l'action collaborative et le partage. Ainsi, le micro-projet vise à s'ancrer territorialement et l'organisation qui candidate prend les mesures nécessaires pour faire connaître son projet auprès des autorités communales et éventuellement les impliquer.
- Le micro-projet offre une définition claire des objectifs à atteindre et apparaît cohérent du point de vue des moyens d'action, de la logique d'intervention, du calendrier, des publics cibles et du plan de financement.
- Le(s) porteur(s) du projet(s) a(ont) pensé à la communication à venir sur son(leur) micro-projet de manière à ce que les résultats puissent être visibles et réutilisés par d'autres acteurs.

2.3 Les engagements du porteur de micro-projet

Le porteur s'engage à :

1. Réaliser le micro-projet et finaliser les résultats associés sur une durée **d'un an maximum** à compter de la date de début du projet (le projet est lancé dans un délai cohérent avec le calendrier prévisionnel).
2. Adresser à l'OFB à l'issue du projet **un bilan final de présentation des résultats du micro-projet ainsi qu'un bilan financier** permettant d'apprécier la réalisation effective des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan (dont le modèle est fourni en complément de ce règlement), qui permettra en outre de formuler un retour d'expérience. Elle sera accompagnée des pièces complémentaires indiquées sur la fiche bilan. L'OFB peut à tout moment opérer des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet subventionné.
3. Respecter l'article 18 du programme d'intervention de l'OFB : « *Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre* ». Il est ainsi nécessaire de **réduire au maximum les émissions de CO₂** dans le cadre du micro-projet.
4. **Faire mention du soutien financier de l'OFB** « *Avec le soutien financier de l'Office*

français de la biodiversité» et intégrer le logo de l'OFB et le logo TeMeUm, conformément à l'article 39 du programme d'intervention de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le projet subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
 - sur tous les supports d'information, de communication (panneaux de chantier, site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (pose de première pierre, inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au micro-projet subventionné. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le micro-projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés; en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal co-financeur en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
 - le bénéficiaire est tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible du micro-projet subventionné. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au micro-projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.
 - En outre, le bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au micro-projet.
 - En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.
 - L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux du micro-projet.
5. Reverser à l'OFB le montant total ou partiel de la somme allouée pour la réalisation du micro-projet en cas de non réalisation ou réalisation partielle du micro-projet subventionné.

2.4 Localisation, durée et montant du soutien à micro-projets

Les micro-projets se déroulent en majeure partie en outre-mer et durent **un an maximum**.

L'enveloppe totale des 3 appels à projets TeMeUm est de 400 000 euros nets de taxe.

L'enveloppe indicative dédiée à l'appel à micro-projets est de 300 000 euros nets de taxe.

Le montant minimum alloué à un micro-projet retenu est de 1 000 euros nets de taxe.

Le montant maximum alloué à un micro-projet retenu est de 15 000 euros nets de taxe.

Une part significative de l'enveloppe globale sera allouée à des micro-projets sollicitant une subvention inférieure à 10 000 euros.

3. Procédure de montage et de sélection des micro-projets

3.1 Rôle du réseau TeMeUm

L'équipe TeMeUm (temeum@ofb.gouv.fr) peut être sollicitée pour aider au dépôt de candidature : questions administratives, aide sur la plateforme de dépôt, condition d'éligibilité, délais, etc.

Les délégués territoriaux OFB et les référents locaux TeMeUm peuvent, sur demande, apporter des conseils au candidat pour le montage du micro-projet : questions scientifiques, techniques, partenariats locaux, etc. Les coordonnées des contacts référents locaux pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante : <http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>.

Les membres du COPA TeMeUm sont impliqués :

- dès l'ouverture de l'appel à micro-projets, en mobilisant leurs réseaux afin de faire remonter les candidatures des acteurs de la biodiversité d'outre-mer ;
- à la clôture de l'appel à micro-projets, pour avis consultatif sur les enveloppes dédiées aux projets et aux territoires.

3.2 Dossier de candidature

Phase de candidature

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-micro-projets-temeum-2024>

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel :

- À l'équipe TeMeUm : temeum@ofb.gouv.fr → Lea Masserey (lea.masserey@ofb.gouv.fr), animatrice du programme TeMeUm ;
- Aux délégués territoriaux OFB ;
- Aux référents locaux TeMeUm.

Les coordonnées des référents locaux et délégués territoriaux pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante :

<http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>

Dépôt des candidatures : au plus tard le **05 mai 2024**, minuit heure de Paris.

Sélection des dossiers

Les dossiers feront l'objet d'un traitement sous couvert de l'Office français de la biodiversité. L'instruction des candidatures sera réalisée par des groupes locaux d'instruction qui pourront prendre contact avec les candidats pour clarifier des éléments de la candidature.

Le candidat est invité à prendre contact avec le délégué OFB et/ou le référent local TeMeUm de son territoire dès le début de l'ouverture de l'appel à micro-projets afin de faciliter les échanges.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou de son refus, sera prise par l'OFB.

Le candidat sera averti par courriel de la décision de l'OFB (projet non sélectionné ou projet retenu) au dernier trimestre 2024 au plus tard.

Synthèse du calendrier

ETAPES	DATES
Dépôt des dossiers de candidatures sur « Démarches simplifiées » par les candidats	Du 04 mars au 05 mai 2024, minuit heure de Paris
Validation de la complétude des dossiers par l'OFB Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations complémentaires. Les candidats non éligibles sont informés du refus de leur dossier à l'issue de cette étape.	Du 06 au 17 mai 2024
Evaluation locale des dossiers candidats Les jurys locaux ³ étudient et notent les dossiers éligibles de leur(s) territoire(s). Ils peuvent être amenés à prendre contact avec les candidats.	Du 21 mai au 21 juin 2024
Validation de la liste des micro-projets lauréats La liste finale des micro-projets retenus est définie au regard des notes établies par les jurys locaux ainsi qu'après avis du comité des partenaires TeMeUm et des comités internes OFB.	Septembre 2024
Notification des résultats aux candidats de micro-projets par l'OFB	Dernier trimestre 2024
Versement des subventions pour les micro-projets lauréats	Dernier trimestre 2024
Clôture des micro-projets Date limite pour la finalisation technique des micro-projets et envoi des éléments administratifs à l'OFB pour validation	1 ^{er} semestre 2026 au plus tard

³ Les candidatures sont réparties entre sept jurys, constitués d'acteurs locaux : Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française

4. Modalités de financement et éligibilité des dépenses des micro-projets

Les modalités de financements précisées ci dessous s'inscrivent dans le programme d'intervention de l'OFB approuvé le 30 novembre 2022 par la délibération n°2022-25, disponible [ici](#).

4.1. Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. Celui-ci sera formalisé par une décision d'aide unilatérale élaborée par l'OFB faisant référence au projet déposé par le candidat pour un montant maximum de 15 000 € nets de taxe.

4.2. Éligibilité des dépenses

L'ensemble des dépenses prévisionnelles concourant à la réalisation du micro-projet sont éligibles à l'aide de l'OFB sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- Les dépenses de personnel :
 - o non-permanent spécialement recruté pour la réalisation du micro-projet ;
 - o permanent spécialement affecté à la réalisation du micro-projet (hors personnel permanent des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements, qui sont exclues de l'assiette des aides de l'OFB conformément au programme d'intervention de l'OFB) ;
 - o le montant des dépenses de personnel éligibles est calculé au prorata temporis de la période de réalisation du micro-projet et au prorata de la quotité de travail consacrée à la réalisation du micro-projet en cas d'affectation partielle. NB : l'équivalent temps plein travaillé par an pour un salarié ne peut être supérieur à 80 000 € ;
- Les dépenses de déplacements (si au-delà de 5% du coût total du projet, une justification du candidat est attendue) ;
- Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du micro-projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du candidat conformément aux normes comptables applicables sont prises en compte dès lors qu'elles se rattachent directement à la mise en œuvre du micro-projet subventionné. Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement ;
- Les autres coûts concourant directement à la réalisation du micro-projet ;
- Les frais de gestion et de structure, qui recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes du micro-projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel), sont éligibles dans la

limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles⁴.

Ne sont pas éligibles :

- Les charges liées à la rémunération (salaires et charges sociales) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif, de recherche ou à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements, sont exclues de l'assiette des aides de l'OFB conformément au programme d'intervention de l'OFB ;
- Le temps de bénévolat affecté au projet peut être valorisé monétairement dans le budget total au coût complet du micro-projet mais il n'est pas éligible à la subvention de l'OFB. Cependant, sous réserve de la correcte comptabilisation dans les comptes annuels du demandeur et d'un(e) programme/comptabilisation du temps bénévole consacré au projet, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisés pour la mise en œuvre du micro-projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure ;
- Les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un demandeur ayant une activité économique ;
- Les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du projet soutenu par l'OFB. La date de début des dépenses correspond à la date de début du projet.

Pour les candidats de droit privé et/ou tout acteur ayant une activité économique entrant dans le cadre du micro-projet subventionné, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat s'applique. Les candidats sélectionnés exerçant une activité économique (dans le cas contraire une déclaration de non activité économique devra être fournie) devront justifier de la conformité de leur demande d'aide à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Ils devront justifier, soit que l'aide demandée est conforme à un règlement d'exemption catégoriel, soit au règlement « *de minimis* » ° 2023/2831 du 13 décembre 2023 qui remplace le précédent règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 : la règle *de minimis* prévoit que tout acteur ayant une activité économique ne peut recevoir plus de 300 000 € d'aides publiques sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce règlement est accessible en [ici](#).

⁴ Exception pour les associations : la valorisation du bénévolat peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association dispose d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat dans ses comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

4.3. Détermination et plafond du montant de l'aide

La contribution financière de l'OFB sera déterminée en fonction des caractéristiques du micro-projet et des dépenses éligibles détaillées au point 4.2. ci-dessus.

Un autofinancement ou cofinancement de minimum 20% des dépenses éligibles est demandé. Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son micro-projet permettant de voir la part d'autofinancement et/ou de recettes complémentaires en cours, ou attendues, les éventuels cofinancements ainsi que les différents postes de dépenses.

En tout état de cause, le financement alloué sera compris entre 1 000 € et 15 000 € nets de taxe et n'excèdera pas 80% du montant des dépenses éligibles mentionnées au point 4.2.

4.4. Modalités de versement

L'OFB versera la subvention en une fois après la signature de la décision de subvention au candidat bénéficiaire qui aura été retenu.

En cas de collaboration entre plusieurs partenaires pour la mise en œuvre du projet, il sera demandé l'identification d'un porteur de projet qui sera référent du micro-projet pour TeMeUm et l'OFB. Des mandats de représentation (cf. Annexe 1) devront pour cela être établis entre le porteur de projet et chaque partenaire puis transmis à l'OFB avant signature de la décision de subvention par l'OFB.

Le mandataire représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Il signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière relatif au micro-projet. Il coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB. Le porteur de projet sera responsable de percevoir l'aide de l'OFB au nom des autres co-demandeurs mandants et de reverser à ceux-ci la part de l'aide leur revenant.

En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du projet), de l'action subventionnée, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale, ou partielle, de la somme allouée.

5. Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent appel à micro-projets resteront confidentiels conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. Les membres du COPA TeMeUm, référents locaux et autres partenaires associés à l'instruction, s'engagent au respect de cette confidentialité.

Annexes

1. Modèle du mandat de représentation dans le cas d'un projet multipartenarial :

Mandat et engagement relatif au micro-projet **WWW**

Je soussigné : (nom du représentant légal, dénomination sociale **XXX**, forme juridique),

Demeurant à : (siège social),

Participant à la réalisation du projet **WWW**, en tant que partenaire,

Reconnaît par la présente avoir désigné **YYY** comme mandataire, qui accepte d'une part, de la représenter auprès de l'OFB, dans le cadre de la décision de subvention portant sur la réalisation du micro-projet **WWW**, et d'autre part de percevoir de l'OFB l'ensemble de la subvention et de la reverser à **XXX** en fonction de sa quote-part, conformément aux modalités techniques et financières jointes en annexes à la décision précitée.

De ce fait, le mandataire ainsi désigné est chargé :

- de l'information du **XXX** du contenu de la décision précitée ainsi que de ses avenants éventuels ;
- de la représentation de **XXX** vis à vis de l'OFB ;
- de la diffusion à **XXX** dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du micro-projet concerné, de toutes correspondances de l'OFB ;
- de transmettre à l'OFB, dans ce même délai, tous documents sous quelle que forme que ce soit, émanant de **XXX** et notamment les différents rapports prévus ainsi que l'ensemble des états récapitulatifs certifiés conformes par la personne habilitée à engager **XXX** (chef d'établissement, chef comptable) et des pièces justificatives ;
- de verser à **XXX** la quote-part de la subvention de l'OFB conformément à la répartition définie d'un commun accord, soit **XXX** € selon les modalités prévues à cet effet dans la décision précitée.

De ce fait, le partenaire **XXX** :

- Déclare avoir pris connaissance du montant de l'aide accordée à chaque partenaire pour la réalisation dudit micro-projet ;
- Donne mandat pour agir en son nom et à son compte à **YYY**, désigné comme porteur de projet, pour solliciter et percevoir de l'OFB le soutien financier afférent au micro-projet susvisé ;
- Déclare être informé des conditions d'utilisation de l'aide qu'il est susceptible de recevoir de l'OFB par l'intermédiaire de **YYY** ;
- S'engage à fournir à **YYY** toutes les pièces nécessaires pour justifier de la bonne utilisation de l'aide allouée (justificatifs de toutes les dépenses liées à la réalisation effective du micro-projet) ;
- Déclare que le versement de la subvention accordée par l'OFB est libératoire au profit de **YYY** ;
- S'engage à reverser à l'OFB les aides qu'il aurait reçues par l'intermédiaire de **YYY** en cas de trop perçu ou de non respect de ses obligations contractuelles notamment dans le cadre de ses relations avec l'ensemble des partenaires réalisant le micro-projet.

Le présent mandat aura une durée identique à la décision de subvention signée entre l'OFB et le mandataire **YYY**.

Fait en **zz** exemplaires originaux, le à

Pour le mandataire **YYY**

Pour le partenaire **XXX**